

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COLLECTIVITÉ
MAIRIE DE LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026/097

Délégation de signature relative au droit des sols

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 , L 423-1 et R 423-14 et 15,
VU la convention pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol signée entre la commune de Le Vigan et la Communauté de communes du Pays Viganais, le 14 avril 2021, et son avenant du 24 février 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les actes suivants :

- Les permis de construire,
- Les permis de démolir,
- Les permis d'aménager,
- Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) de l'article 410-1a du Code de l'urbanisme,
- Les certificats d'urbanisme opérationnel (CUb), de l'article 410-1b du Code de l'urbanisme,
- Les déclarations préalables Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager,
- Les déclarations préalables Constructions et travaux non soumis à permis de construire,
- Les modifications d'autorisations d'urbanisme,
- Les autorisations de travaux sur ERP,

Délégation de signature est accordée à Mesdames Françoise VOLPILIERE et Gaëlle LEPAGE, Instructrices des autorisations des Droits du Sol de la Communauté de Communes du Pays Viganais à l'effet de signer au nom du Maire les courriers dont la liste est fixée en article 2.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature concerne exclusivement les actes d'instruction simples.

Les courriers concernés par la présente délégation de signature sont :

- lettres de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées (art R 423-50 à 423-55 et R 423-56-1 du code de l'urbanisme).
- tout autre courrier dans le cadre de l'instruction à l'exception de la décision.

Le service instructeur transmettra une copie desdits courriers à la Mairie.

Les actes d'instruction ayant un caractère décisionnel et susceptibles de faire grief ne peuvent être signés que par le Maire. Il en est ainsi pour les actes et courriers créateurs de droit, dont les courriers de notification de prolongation du délai d'instruction, les demandes de pièces, les rejets pour irrecevabilité ou dossier incomplet.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation donnée sous sa surveillance et sa responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie à compter de sa signature et notifié aux intéressées désignées à l'article 1.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les intéressées
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Viganais
- Monsieur le Préfet du Gard.

Publié le 01/04/26

Fait à Le Vigan, le 31/03/2026

Le Maire
Sylvie ARNAL, Maire

